



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/20

Luxembourg, le 11 juin 2020

Arrêt dans l'affaire C-378/19
Prezident Slovenskej republiky

Le fait que, en Slovaquie, le pouvoir de nommer et de révoquer le président de l'autorité de régulation nationale est passé du président de la République au gouvernement ne constitue pas, en soi, une violation de la directive sur le marché de l'électricité

De même, sous réserve du respect de l'indépendance de l'autorité de régulation, la Slovaquie peut, dans le but de garantir la protection de l'intérêt public, prévoir la participation de représentants de ses ministères à certaines procédures devant cette autorité

En octobre 2017, le président de la Slovaquie a introduit devant l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, Slovaquie) un recours tendant à faire constater que certaines dispositions nationales se rapportant à l'Úrad pre reguláciu siet'ových odvetví (autorité de régulation des industries de réseaux, Slovaquie)¹, qui constitue une « autorité de régulation nationale » notamment au sens de la directive sur le marché de l'électricité², n'étaient pas compatibles avec la Constitution slovaque, lue en combinaison avec le droit de l'Union.

La présidente actuelle de la Slovaquie, qui a poursuivi la procédure introduite par son prédécesseur, estime que le législateur slovaque a porté une atteinte double à l'indépendance, garantie par la directive, de l'autorité de régulation slovaque. La première atteinte consisterait en le transfert, du président de la République, directement élu par les citoyens, au gouvernement, du pouvoir de nommer et de révoquer le président de cette autorité. La seconde résulterait de l'élargissement du groupe des parties à la procédure de fixation des prix devant cette autorité à des représentants de ministères nationaux qui, dans le cadre de cette procédure, sont censés défendre l'intérêt public.

Dans ce contexte, l'Ústavný súd Slovenskej republiky demande à la Cour de justice si la directive sur le marché de l'électricité, qui vise spécifiquement le renforcement de l'indépendance de l'autorité de régulation, s'oppose aux dispositions nationales en cause.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que la directive sur le marché de l'électricité impose aux États membres d'assurer, par des exigences relatives aux membres du personnel de l'autorité de régulation nationale et aux personnes chargées de sa gestion, que cette autorité exerce ses tâches de régulation en dehors de toute influence extérieure. Cependant, la Cour souligne que la directive ne précise pas quelles sont la ou les autorités des États membres qui devraient être chargées de nommer et de révoquer les membres du conseil ou les cadres supérieurs de l'autorité de régulation nationale, notamment son président.

Par conséquent, et au vu de l'ample marge d'appréciation dont les États membres disposent quant au choix des voies et des moyens destinés à assurer la mise en œuvre des directives adoptées par l'Union, la directive sur le marché de l'électricité n'interdit pas que le gouvernement d'un État membre puisse nommer et révoquer le président de l'autorité de régulation nationale, pour autant que l'indépendance de cette autorité soit dûment garantie, ce qu'il appartient, en l'occurrence, à l'Ústavný súd Slovenskej republiky de vérifier à la lumière du droit slovaque.

¹ Ces dispositions figurent dans la loi n° 250/2012, telle que modifiée par la loi n° 164/2017.

² Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

S'agissant de la seconde atteinte que le législateur slovaque aurait prétendument portée à l'indépendance de l'autorité de régulation nationale, la Cour souligne que cette autorité doit adopter ses décisions de manière autonome, sur le seul fondement de l'intérêt public, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par la directive **sur le marché de l'électricité**, sans être soumise à des instructions externes provenant d'autres organes publics ou privés.

À cet égard, la Cour relève toutefois que **la directive sur le marché de l'électricité n'interdit pas la participation de représentants de ministères nationaux à certaines procédures relatives à la fixation des prix**, qui concernent, en particulier, l'accès au réseau de transport et de distribution de l'électricité ainsi que le transport et la distribution de l'électricité. Il s'ensuit que les États membres peuvent adopter des règles permettant une telle participation, pour autant que l'indépendance décisionnelle de l'autorité de régulation nationale demeure garantie, ce qu'il incombe, en l'espèce, à l'Ústavný súd Slovenskej republiky de vérifier.

Ainsi, le fait que les dispositions litigieuses prévoient la participation de représentants de ministères nationaux à certaines procédures relatives à la fixation de prix ne conduit pas nécessairement, et pour cette seule raison, à ce que l'autorité de régulation **nationale** en cause n'exerce pas ses missions tarifaires de manière indépendante. De même, la directive **sur le marché de l'électricité** ne s'oppose pas à ce que le gouvernement d'un État membre, notamment au travers de la participation de représentants de ses ministères aux procédures susvisées, puisse faire valoir sa position devant cette autorité quant à la manière dont il considère que celle-ci pourrait prendre en compte l'intérêt public dans le cadre de ses missions de régulation.

Cependant, cette participation et, notamment, **les avis formulés par ces représentants** au cours des procédures en question **ne peuvent revêtir un caractère contraignant ni en aucun cas être considérés**, par l'autorité de régulation nationale, **comme des instructions** auxquelles elle serait tenue de se conformer dans l'exercice de ses missions et de ses compétences. De plus, lorsque les missions et les compétences de cette autorité, énoncées dans la directive **sur le marché de l'électricité**, confèrent à ses décisions un caractère obligatoire et directement applicable, la participation de ces représentants aux procédures en cause ne peut pas affecter ces caractéristiques des décisions précitées. En particulier, les règles de participation des représentants de ministères nationaux ne peuvent pas exiger que les décisions de l'autorité de régulation **nationale** soient, avant leur mise en œuvre, préalablement acceptées ou autorisées par ces représentants.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.